

Le remboursement des frais de déplacement est-il obligatoire pour un entretien d'embauche ?

Réponse courte

Au Luxembourg, le remboursement des frais de déplacement pour un entretien d'embauche n'est pas une obligation légale. Toutefois, si l'employeur s'engage explicitement à les rembourser, cet engagement devient contractuel et doit être respecté conformément à l'article 1103 du Code civil luxembourgeois.

Définition

Les frais de déplacement liés à un entretien d'embauche comprennent l'ensemble des dépenses engagées par un candidat pour se rendre à un entretien : transport (train, voiture, avion), hébergement éventuel et frais de restauration. Ces frais constituent des dépenses professionnelles préalables à une potentielle embauche.

Conditions d'exercice

Le remboursement est soumis aux conditions suivantes :

- Décision discrétionnaire de l'employeur en l'absence d'obligation légale
- Respect du principe d'égalité de traitement entre candidats (Art. [L.241-1](#) du Code du travail)
- Application stricte des modalités annoncées si engagement préalable
- Conservation des justificatifs originaux
- Respect des plafonds et barèmes définis par l'entreprise

Modalités pratiques

L'employeur doit définir et communiquer clairement :

- Les types de frais remboursables
- Les plafonds de remboursement
- La procédure de demande
- Les justificatifs requis
- Les délais de remboursement
- Le mode de versement

Pratiques et recommandations

Pour une gestion optimale des remboursements :

- Formaliser la politique de remboursement par écrit
- Communiquer les conditions avant l'entretien
- Appliquer les mêmes règles à tous les candidats
- Conserver l'ensemble des justificatifs
- Documenter les critères de remboursement
- Prévoir un processus de validation interne

Cadre juridique

- Article L.241-1 du Code du travail : principe de non-discrimination dans le recrutement
- Article 1103 du Code civil : force obligatoire des engagements contractuels
- Article L.122-1 du Code du travail : protection des données personnelles des candidats
- Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (Art. 105) : traitement fiscal des remboursements de frais

Le remboursement des frais, bien que facultatif, peut constituer un avantage concurrentiel dans le recrutement de profils rares ou éloignés géographiquement. Une politique claire et équitable renforce l'image employeur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.